

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le seize décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du neuf décembre deux mil quinze, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le neuf décembre deux mil quinze.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Christian VANDENBROUCKE, Madame Marie-Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Albertina MEIRE, Pascale DEFFRENNES, Audrey DEMAIN, Madame Janine DUPUIS, Monsieur Fernand CLAISSE, Monsieur Jean WOITRAIN, Monsieur Philippe MATTON, Madame Renée FADLA, Monsieur Éric LAURENT, Monsieur Laurent LACHAIER.

Absents : Madame Lucette FRANCKE, Monsieur Germain DANCOISNE qui a donné procuration à Monsieur Francis DUCATILLON, Monsieur Jean Claude LEYNAERT qui a donné procuration à Monsieur Laurent LACHAIER, Madame Laurence DATH qui a donné procuration à Madame Albertina MEIRE.

Soit 19 présents, 4 absents, 3 procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2015**

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 26 novembre 2015 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le compte rendu de la séance de conseil municipal du 26 novembre 2015.

**2) Décision Budgétaire Modificative n° 4**

Considérant qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter l'ajustement suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES**

011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	
6156 maintenance	- 20 000 E	6413 personnel non titulaire	+ 20 000 E
TOTAL	- 20 000 E	TOTAL	+ 20 000 E

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité valident la présente décision budgétaire modificative.

### 3) Mise en place d'un système d'astreintes classiques d'exploitation

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 3 novembre 2015

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après :

Situation donnant lieu à astreintes	Services et emplois concernés	Modalités et périodes d'intervention (**)
<i>Astreinte classique d'exploitation</i>	Tous les agents du service Bâtiment, Sécurité et du service Technique  <b>Cadre d'emplois concernés :</b> Adjoint Technique Agent de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention et mise en sécurité si domaine privé communal et contacter service gestionnaire si domaine public</li> <li>- Prévention, signalisation</li> <li>- Dysfonctionnement d'équipement municipal</li> <li>- Catastrophe naturelle – accident sur chaussée</li> <li>- Problème d'assainissement et fuites d'eau</li> <li>- Problème de chauffage, alarmes, intrusion</li> </ul> <p><b>Période :</b> Semaine complète du Lundi au Lundi</p>

(\*\*) Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

Hors intervention	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi sup. à 10 h	Le samedi	Le dimanche ou jour férié
<u>Filière Technique</u> : <i>Astreintes sécurité et exploitation</i>	149.48 €	40.20 €	109.28 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €
En intervention	Taux horaire entre 18 h et 22 h et samedi entre 5 h et 22 h			Taux horaire entre 22 h et 5 h, les dimanches et jours fériés		
<u>Filière Technique</u> : <i>Astreintes sécurité et exploitation</i>	Compensation horaire ou rémunération sur application de la réglementation des heures supplémentaires			Compensation horaire ou rémunération sur application de la réglementation des heures supplémentaires		

#### Détail des horaires d'astreinte :

- *Astreinte semaine complète* : du lundi 8 h au lundi suivant 8 h,
- *Astreinte nuit* : de 17 h 30 à 8 h,
- *Astreinte week-end* : du vendredi 17 h 30 au lundi 8 h,
- *Astreinte samedi, dimanche ou jour férié* : de 8 h à 17 h 30.

L'intervention pendant l'astreinte si elle a donné lieu à réalisation d'heures supplémentaires peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires conformément à l'article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

#### **Modalités d'organisation :**

Suite à l'appel du Maire, de l'élu ou du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte est tenu d'intervenir. L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux du problème posé en trente minutes maximum.

L'utilisation du véhicule personnel entre le domicile de la personne d'astreinte et les services techniques sera compensée par une heure supplémentaire.

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte aux ateliers municipaux ainsi que l'outillage spécifique nécessaire aux interventions,
- l'agent d'astreinte sera joignable sur son téléphone portable professionnel et l'utilisera durant l'astreinte,
- un accès aux clés des bâtiments municipaux sera donné à l'agent d'astreinte.

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

Un planning annuel des astreintes avec évaluation du fonctionnement sera établi sous la responsabilité du Directeur Général des Services en concertation avec les agents d'astreintes. Sauf cas de force majeure, aucun changement ne sera accepté.

Une formation comprenant l'habilitation électrique et la signalisation temporaire de chantier lors de sinistres sur voie publique, ainsi que la sécurité dans le travail, devra être dispensée à l'ensemble du personnel concerné par les astreintes.

Le dispositif prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Monsieur Laurent demande comment cela se déroulera si une salle était louée en semaine ? et si un problème survenait ? Monsieur Matton demande s'il y aura une astreinte le midi ? en effet, il relate un problème d'évacuation d'eau à l'école survenu ce midi. Réponse de M le Maire, en semaine, il n'y aura pas d'astreinte au départ, sauf jours fériés et/ou si manifestations municipales, le personnel restant joignable tant en mairie qu'au service technique (téléphones des responsables de service) Monsieur Woitrain demande combien personnes sont concernées ? Réponse de M le Maire, 4 à 5 personnes, en effet, les agents d'astreinte doivent être mobiles, compétents pour intervenir ou savoir réagir et rediriger vers un autre service et/ou concessionnaire le problème levé.*

#### **4) Modification du dispositif « tickets restaurant »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal de Pont à Marcq a décidé, le 12 décembre 2013, la mise en place du titre « tickets restaurant » au profit des agents communaux titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

La valeur faciale du ticket restaurant étant fixé à 9 €, la participation employeur à 50 % de la valeur du ticket et au maximum 5 tickets restaurant mensuels par agent étaient accordés sur 10 mois.

Il demande au conseil municipal d'accepter que le nombre maximum de tickets restaurant mensuels soit porté à 7 par agent toujours sur 10 mois.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident d'accorder au maximum 7 tickets restaurant mensuels par agent quel que soit le temps de travail non obligatoire (soit un maximum de 70 tickets pour 10 mois par agent)

Le nombre de tickets sera proratisé en fonction des absences pour congé de maladie, de maternité, de paternité, parental, longue maladie et longue durée, accident de service, hospitalisation, congés exceptionnels, enfant malade, formation et congés annuels.

La quote-part par agent sera précompté sur le bulletin de salaire.

Le Maire est autorisé à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette convention.

*Monsieur Woitrain demande s'il ne s'agit pas de 5 tickets par semaine et non par mois ? réponse de Monsieur le Maire, il s'agit bien de 5 tickets par mois, maintenant 7, car nous avons voulu commencer « petitement » pour pouvoir augmenter le nombre de tickets graduellement sans pour autant occasionner une dépense excessive.*

## **5) Groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour le lancement du marché matériel d'impression**

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et 24 des 38 communes qui la composent souhaitent mener une réflexion sur les matériels d'impression, plus précisément sur l'adéquation entre les équipements existants et les besoins de chaque entité, ainsi que sur la possibilité d'optimiser l'utilisation qui en est faite.

Qu'afin de répondre à cette demande, il semble opportun de créer, dans un 1<sup>er</sup> temps, un groupement de commandes ayant pour objet la sélection d'une assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante.

Considérant que cette assistance à maîtrise d'ouvrage se verrait confier 3 missions :

- Mission 1 : réalisation d'un rapport d'expertise financier et technologique des moyens d'impression
- Mission 2 : assistance dans l'optimisation de la plateforme d'impression, avec rédaction du cahier des charges du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression
- Mission 3 : suivi technique et administratif du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression

Considérant que la CCPC serait le coordonnateur de ce groupement de commandes,

Considérant que la CCPC prendrait en charge financièrement le coût de la réalisation des missions n°1 et n°2,

Considérant que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que les membres du groupement rémunéreraient le titulaire du marché au titre de la mission n°3, sur la base d'un intéressement aux économies réalisées,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression.

### **CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT de COMMANDES**

#### **POUR la PASSATION du MARCHÉ PUBLIC**

##### **« Assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »**

- Vu l'article 8-I-2° du Code des Marchés Publics,
- Vu l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aix-les-Orchies, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Attiches, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Auchy-les-Orchies, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bachy, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bersée, en date du
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bourghelles en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bouvignies, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Camphin-en-Carembault, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Camphin-en-Pévèle, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cappelle-en-Pévèle, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cobrieux en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coutiches, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ennevelin en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gondécourt, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Herrin, en date du

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Landas, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Moncheaux, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mons-en-Pévèle, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ostricourt, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pont-à-Marcq, en date du 16 décembre 2015
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Templeuve en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Thumeries, en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourmignies en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Wannehain en date du

**Il est préalablement exposé :**

Le Code des Marchés Publics, institué par le décret n° 2006-975 modifié, en date du 1<sup>er</sup> août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-les-Orchies, Attiches, Auchy-les-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Ennevelin, Gondécourt, Herrin, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wannehain ont souhaité mener une réflexion sur les matériels d'impression, plus précisément sur l'adéquation entre les équipements existants et les besoins des communes, ainsi que sur la possibilité d'optimiser l'utilisation qui en est faite.

La 1<sup>ère</sup> étape de cette démarche, objet du présent groupement de commandes, consiste à sélectionner dans le cadre d'un marché public une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage se verra confier 3 missions principales :

- Réalisation d'un rapport d'expertise financier et technologique des moyens d'impression,
- Assistance dans l'optimisation de la plateforme d'impression, avec rédaction du cahier des charges du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression ;
- Suivi technique et administratif du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression.

Sont considérés comme des matériels d'impression les imprimantes, les fax, les copieurs / photocopieurs / multifonctions et les dupli copieurs.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes (art. 8 du CMP) liant les collectivités membres concernant ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression.

**Entre :**

**La Communauté de Communes Pévèle Carembault**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville, place du Bicentenaire, 59710 Pont-à-Marcq, représentée par Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, agissant en qualité de Président, dûment habilité,

**Et La Ville d'Aix-les-Orchies**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59310 AIX-LES-ORCHIES, représentée par Didier DALLOY, agissant en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint, dûment habilité,

**Et La Ville d'Attiches**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59551 ATTICHES, représentée par Luc FOUTRY, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

**Et La Ville d'Auchy-les-Orchies**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59310 AUCHY-LES-ORCHIES, représentée par Guy SCHRYVE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

**Et La Ville de Bachy**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59830 BACHY, représentée par Philippe DELCOURT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

**Et La Ville de Bersée**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59235 BERSEE, représentée par Arnaud HOTTIN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

**Et La Ville de Bourghelles**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59830 BOURGHELLES, représentée par Alain DUTHOIT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

**Et La Ville de Bouvignies**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59870 BOUVIGNIES, représentée par Frédéric PRADALIER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

- Et La Ville de Camphin-en-Carembault**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, représentée par Raymond NAMYST, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Camphin-en-Pévèle**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59780 CAMPHIN-EN-PEVELE, représentée par Michel DUFERMONT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Cappelle-en-Pévèle**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59242 CAPPELLE-EN-PEVELE, représentée par Bernard CHOCRAUX, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Cobrieux**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59830 COBRIEUX, représentée par Jean DELATTRE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Coutiches**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59310 COUTICHES représentée par Pascal FROMONT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Ennevelin**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59710 ENNEVELIN, représentée par Michel DUPONT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Gondecourt**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59147 GONDECOURT, représentée par Régis BUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville d’Herrin**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59147 HERRIN, représentée par Marcel PROCUREUR, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Landas**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59235 LANDAS, représentée par Jean-Paul FRANCKE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Moncheaux**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59283 MONCHEAUX, représentée par Jeannette WILLOCOQ, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée,
- Et La Ville de Mons-en-Pévèle**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59246 MONS EN PEVELE, représentée par Eric MOMONT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville d’Ostricourt**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59162 OSTRICOURT, représentée par Bruno RUSINEK, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Pont-à-Marcq**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville, place du Bicentenaire. 59710 PONT-A-MARCO, représentée par Daniel CAMBIER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Templeuve**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59242 TEMPLEUVE, représentée par Luc MONNET, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Thumeries**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59239 THUMERIES, représentée par Jean-Claude COLLIERIE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Tourmignies**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59710 TOURMIGNIES, représentée par Alain DUCHESNE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,
- Et La Ville de Wannehain**, dont le siège social est situé – Hôtel de ville. 59830 WANNEHAIN, représentée par Jean-Luc LEFEBVRE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité,

**Il est arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Assistance à maîtrise d’ouvrage indépendante pour l’optimisation des moyens d’impression.

**Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

**Article 3 : Missions du coordonnateur**

Dans le respect du Code des Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et procéder notamment, à ce titre, au choix du type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure ;
- Élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution (art. 8 VII 1° du C.M.P.) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Transmettre le marché conclu au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics.

**Par ailleurs, la CCPC prendra intégralement en charge le coût de réalisation des missions n°1 et 2 évoquées en préambule, à savoir la réalisation du rapport d'expertise financier et technologique ainsi que l'assistance dans l'optimisation de la plateforme d'impression.**

#### **Article 4 : Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement (art. 8-VII du CMP).

#### **Article 5 : Membres du groupement**

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, le cas échéant, les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix de l'attributaire du marché ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.
- **Rémunérer le titulaire du marché au titre de la mission n°3, suivi technique et administratif de l'exploitation de la plateforme d'impression.**

Le calcul de la rémunération se fera comme suit :

Rémunération maximale= (coût total de possession initial – coût total de possession négocié) x 15 %

Où :

- Le coût total de possession initial est constitué, dans le cadre de l'audit, par : total des prix d'achats + total des montants locatifs + total des achats de consommables sur une période de 5 ans + total des factures de maintenance sur une période de 5 ans.
- Le coût total de possession négocié est constitué par : total des prix d'achats du titulaire du marché sélectionné au terme de la mission n°2 + total des montants locatifs du titulaire du marché sélectionné au terme de la mission n°2 + produit de la volumétrie N&B et couleur constatée lors de la mission n°1 par les coûts copies N&B et couleur proposés par le titulaire du marché sélectionné au terme de la mission n°2, sur une période de référence de 5 ans.

#### **Article 6 : Procédure de dévolution des prestations**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du Code des marchés publics.

#### **Article 7 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

#### **Article 8 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

#### **Article 9 : Durée du groupement**

Le groupement est constitué pour la passation du marché concernant les besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 3, à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, jusqu'à la date de notification du marché.

#### **Article 10 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

#### **Article 11 : Substitution du coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 12 : Frais de fonctionnement**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le ou les marchés objets du contentieux. En cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le ou les marchés objets du contentieux.

#### **Article 13 : Modifications de la convention**

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

#### **Article 14 : Règlements des litiges**

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

*Monsieur le Maire salue l'initiative de la Communauté de Communes d'organiser des groupements de commande dès que possible, c'est ce genre d'initiative que nous attendions et qui va dans le bon sens puisque cela uniformisera les moyens techniques et matériels des communes. L'économie d'échelle étant recherchée.*



**6) Action sociale – animation jeunesse : signature de la convention-cadre de remboursement des repas de cantine des CLSH**

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire relative au vote des statuts,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et sur la journée du mercredi »

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH.

Considérant qu'une convention-cadre définit pour chaque commune, les conditions de ce remboursement.

Et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH sur la base du prix figurant sur la facture du prestataire.

Considérant que ces conventions sont conclues pour une durée de deux ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017,

Où l'exposé de son Maire,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser son Maire à signer une convention-cadre avec M. le Président de la CCPC, afin d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC à la commune du prix des repas de cantine des CLSH.

**CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES**

**« Repas des ALSH intercommunaux »**

**Commune de PONT-A-MARCQ/ Communauté de Communes Pévèle Carembault**

Entre :

**La Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC)**

Ayant son siège place du bicentenaire – 59 710 PONT-A-MARCQ

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER

Dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/ .... en date du 14 décembre 2015

D'une part,

ET

**La Commune de PONT-A-MARCQ**

Ayant son siège place du bicentenaire

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel CAMBIER

### Préambule

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu la délibération n°2014/225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à l'adoption des statuts de la CCPC, et à son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Vu la délibération n°2014/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire au sein des compétences

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et sur la journée du mercredi »

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune, et que la Communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Convention

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous et d'organiser les conditions du remboursement par la CCPC des repas des CLSH facturés par la Commune de **PONT-A-MARCQ**.

#### ARTICLE 2 : DEFINITION

Les parties conviennent à ce que la Commune de **PONT-A-MARCQ** facture à la CCPC le coût des repas consommés par les enfants des CLSH.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DU REPAS

Il est convenu que la Communauté de Communes Pévèle Carembault rembourse à la commune de **PONT-A-MARCQ** le prix du repas de le CLSH conclu avec le prestataire de restauration scolaire.

Le prix que la CCPC remboursera aux communes sera celui figurant sur la facture du prestataire.

La commune joindra à son titre de recettes une copie de la facture, ce qui permettra ainsi au comptable de contrôler la liquidité de la créance.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Les parties conviennent d'une clause de dénonciation fixée à trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera caduque en cas de passation d'un marché public par la CCPC.

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

##### ARTICLE 5 – 1 – Obligations de la commune de **PONT-A-MARCQ**

La commune de **PONT-A-MARCQ** émettra un titre à bref délai après le CLSH, et fournira une copie de la facture de son prestataire.

##### ARTICLE 5 – 2 – Obligations de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

La CCPC s'engage à honorer le titre de recettes émis par la Commune de **PONT-A-MARCQ** dans les délais fixés par les règles de la comptabilité publique.

#### ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions de la présente convention peuvent, par accord réciproque, faire l'objet de révisions ou modifications jugées nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à PONT-A-MARCQ, le

Fait à PONT-A-MARCQ, le

Pour la Commune de PONT-A-MARCQ

Pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Son Maire

Son Président

M. Daniel CAMBIER

M. Jean-Luc DETAVERNIER

#### **7) Action sociale – animation jeunesse : signature de la convention de mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence CLSH**

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu la délibération n°2015/225 du conseil communautaire relative au vote des statuts,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « Animation jeunesse » est défini comme suit :

« *Sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et sur la journée du mercredi* »

Considérant que ces centres de loisirs sont organisés dans toutes les communes de la CCPC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Que pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les communes mettent à disposition de la CCPC leurs locaux communaux.

Considérant que la CCPC a décidé de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, en indemnisant la commune sur la base de 1 €/ jour / enfant.

Que le chiffre de référence sera le nombre de journées/enfants de l'année N-1.

Vu le projet de convention,

Où l'exposé de son Maire,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser son Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire considérée « Centre de loisirs », avec le Président de la CCPC
- De solliciter de la CCPC une indemnisation sur la base de 1 € / jour / enfant calculée selon la fréquentation de l'année N-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LIE A LA PRISE DE COMPETENCE  
« ANIMATION JEUNESSE – CENTRES DE LOISIRS »  
Commune de PONT-A-MARCQ**

Entre

**la commune de PONT-A-MARCQ,**

propriétaire des locaux concernés par la convention représentée par son Maire M. CAMBIER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 à contracter cette présente convention

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pévèle Carembault

représentée par le Président M. Jean-Luc DETAVERNIER dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015

d'autre part.

\*\*\*

Vu la loi n° 2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la [Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004](#) relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-9,

Vu le Code Civil et notamment les articles 605 et 606 portant sur la répartition des charges entre locataire et propriétaire,

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au vote des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative à la définition de l'intérêt communautaire

Considérant qu'au titre de la compétence sociale, sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi

Considérant que les centres de loisirs sont organisés dans les communes membres du territoire

Considérant qu'il convient d'organiser la mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

\*\*\*

#### **Article I**

- Objet de la convention
- Partage des bâtiments & conditions d'occupation

La commune autorise la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT à utiliser les locaux suivants :

- **Groupe scolaire Roland**
- **CRESDA**
- **Local d'animation jeunesse**

Cette liste pourra être complétée par simple avenant à la présente convention.

Ces locaux seront affectés, par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, à l'objet exclusif suivant :

**= exercice de la compétence Animation jeunesse – Centre de loisirs**

#### **Article II**

- Conditions financières

Le principe de la mise à disposition est la gratuité.

Considérant qu'il y a lieu de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT convient d'indemniser la commune sur la base de 1 €/ jour / enfant.

Le chiffre de référence sera le nombre de journées/enfants de l'année N-1.

La commune émettra un titre de recettes annuellement sur la base du nombre de journées /enfants de l'année N-1, communiquée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT.

La CCPP indemniserà alors la commune par mandat administratif.

#### **Article III**

##### ***Assurance et sécurité***

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT a souscrit une police d'assurance au titre des dommages aux biens.

Il incombe à la commune d'informer son assureur de la présente convention.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT et la commune s'engagent à renoncer à tout recours réciproque.

Les locaux ont fait l'objet d'un rapport positif de la commission départementale de sécurité. Le propriétaire devra fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT la copie du dernier rapport de la commission de sécurité

Dans le cas où les locaux considérés ne sont pas soumis à cette obligation, la commune devra fournir une attestation indiquant la conformité des bâtiments.

**Article IV**  
***Fermeture des locaux***

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le propriétaire des locaux se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article VI**  
- ***Date d'effet de la convention***

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
Elle est conclue sans limite de durée.

**Article VII**  
- ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article VIII**  
***Restitution des locaux***

A l'expiration du délai de 30 jours, le bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.  
Le propriétaire du bâtiment se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article IX**  
***Juridiction compétente en cas de litige***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Pont à Marcq, le .....

Fait à Pont à Marcq, le .....

Propriétaire des locaux	EPCI bénéficiaire
-------------------------	-------------------

Signature du Maire

Signature du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

*Monsieur le Maire précise qu'au départ la discussion était engagée sur la base de 0,50 E par enfant et par jour.*

**8) Action sociale – animation jeunesse : signature de la convention de mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence « jeunesse – accueils jeunes et accueils ados »**

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Pévèle Carembault issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pévèle, Sud Pévélois, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et du Carembault, ainsi que du rattachement de la commune de Pont à Marcq, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Vu la délibération n°2015-225 du Conseil Communautaire relative au vote des statuts,

Considérant que l'intérêt communautaire au sein de la compétence « animation jeunesse » est défini comme suit :

« sont d'intérêt communautaire l'organisation des accueils de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredis et les samedis »

Considérant que ces accueils de loisirs et d'animation sont organisés dans toutes les communes de la CCPC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Que pour permettre le fonctionnement de ces accueils de loisirs, il est opportun que les communes mettent à disposition de la CCPC leurs locaux communaux,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

Oui l'exposé de son Maire,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser son Maire à signer une convention de mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire considérée « jeunesse-accueils jeunes et accueils ados » avec le Président de la CCPC.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LIE A LA PRISE DE COMPETENCE  
« ANIMATION JEUNESSE – ADOLESCENTS »  
Commune de PONT-A-MARCQ**

Entre

**la commune de PONT-A-MARCQ,**

propriétaire des locaux concernés par la convention représentée par son Maire M. Daniel CAMBIER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2015 à contracter cette présente convention

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pévèle Carembault

représentée par le Président M. Jean-Luc DETAVERNIER dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015

d'autre part.

\*\*\*

Vu la loi n° 2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-9,  
Vu le Code Civil et notamment les articles 605 et 606 portant sur la répartition des charges entre locataire et propriétaire,  
Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au vote des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative à la définition de l'intérêt communautaire  
Considérant qu'au titre de la compétence sociale, sont d'intérêt communautaire l'organisation des lieux d'accueil et de loisirs de proximité, ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans sur toutes les périodes de vacances ainsi que les mercredis et les samedis.  
Considérant que les accueils loisirs et accueils adolescents sont organisés dans les communes membres du territoire  
Considérant qu'il convient d'organiser la mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

\*\*\*

#### **Article I**

##### **Objet de la convention**

##### **Partage des bâtiments & conditions d'occupation**

La commune autorise la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT à utiliser les locaux suivants :

- **Local Animation jeunesse – rue du maréchal Leclerc – PONT-A-MARCQ**

Cette liste pourra être complétée par simple avenant à la présente convention.

Ces locaux seront affectés, par la CCPC, à l'objet exclusif suivant :

**= exercice de la compétence Animation jeunesse – accueils loisirs et accueils adolescents**

#### **Article II**

##### **Conditions financières**

Le principe de la mise à disposition est la gratuité.

La commune ne réclamera aucune charge à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT pour l'occupation de ce local.

#### **Article III**

##### **Assurance et sécurité**



La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT a souscrit une police d'assurance au titre des dommages aux biens.

Il incombe à la commune d'informer son assureur de la présente convention.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT et la commune s'engagent à renoncer à tout recours réciproque.

Les locaux ont fait l'objet d'un rapport positif de la commission départementale de sécurité.

Le propriétaire devra fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT la copie du dernier rapport de la commission de sécurité

Dans le cas où les locaux considérés ne sont pas soumis à cette obligation, la commune devra fournir une attestation indiquant la conformité des bâtiments.

**Article IV**  
***Fermeture des locaux***

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le propriétaire des locaux se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article V**  
**Date d'effet de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
Elle est conclue sans limite de durée.

**Article VI**  
**Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article VII**  
***Restitution des locaux***

A l'expiration du délai de 30 jours, le bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Le propriétaire du bâtiment se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article VIII**  
***Juridiction compétente en cas de litige***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Pont à Marcq, Le .....

Fait à Pont à Marcq, le .....

Propriétaire des locaux	EPCI bénéficiaire
Signature du Maire	Signature du Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

*La question est posée pourquoi là il y a gratuité des locaux ? Réponse : il ne s'agit pas des mêmes fréquentations ni des mêmes activités (activités extérieures) le but étant d'arriver à un point ADO dans chaque commune.*

#### **9) Animation jeunesse : signature de la convention de mise à disposition de service pour la compétence jeunesse CLSH**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005

Vu la loi n°2015 – 991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe « Nouvelle organisation territoriale de la République »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5211-4-1 et L5111-1.

Vu le décret n°2008-580 du 18 janvier 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Considérant que la commune de Pont à Marcq assurait les centres de loisirs et qu'à ce titre, son personnel assurait ce service à hauteur de 20 heures 45 par semaine,

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°2015/226 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire

Considérant que, sont d'intérêt communautaire l'organisation des centres de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans sur toutes les périodes de vacances et la journée du mercredi

Vu l'article L5211-4-1 I – al.4, du CGCT,

Considérant que la commune de Pont à Marcq va mettre à disposition son service communal pour l'exercice de la compétence communautaire

Vu la saisine du comité technique de la CCPC pour sa réunion du 14 décembre 2015,

Vu la saisine du comité technique compétence pour la commune de Pont à Marcq pour sa réunion du 10 décembre 2015,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'autoriser son Maire à la signature de la convention de mise à disposition de service avec Monsieur le Président de la CCPC afin d'assurer l'organisation des centres de loisirs intercommunaux.

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE COMPETENCE  
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE PONT-A-MARcq

SERVICE ENFANCE/JEUNESSE

Désignation des parties au contrat

Entre

**la commune de Pont-à-Marcq,**

représentée par son Maire, Monsieur Daniel CAMBIER, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016,

d'une part,

Et

**La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,**

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par une délibération communautaire n°2015/ n°300 en date du 14 décembre 2015

Ci-dessous désignée CCPC

d'autre part.

Textes de références

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la [Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004](#) relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-4-1 et L5111-1.,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévèlois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de Pont-à-Marcq,

Considérant que la commune de Pont-à-Marcq avait un service Enfance/Jeunesse et qu'à ce titre, trois agents étaient affectés à cette mission à hauteur de **20.45** heures par semaine,

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le service Enfance/Jeunesse devient une compétence intercommunale,

Vu l'article L5211-4-1 I – al.4, du CGCT,

Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition de ce service,  
Vu la saisine du Comité technique paritaire de la CCPC en date du 14 décembre 2015,  
Vu la saisine du comité technique paritaire du Centre de Gestion pour la commune pour sa réunion du 10 décembre 2015,

Les parties ont convenu ce qui suit :

\*\*\*

### **Article I**

#### **Objet de la convention**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence Enfance/Jeunesse. Par délibération du 21 septembre 2015, le conseil communautaire a décidé d'étendre cette compétence à toutes les communes de son territoire.

La commune de Pont-à-Marcq assurait jusqu'à présent ce service.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 I al4 du CGCT, il convient d'organiser le transfert partiel de service(s) concerné(s) par le transfert de compétences.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de Pont-à-Marcq afin d'organiser les conditions de la mise à disposition du service communal au profit de l'intercommunalité et de rembourser à la commune de Pont-à-Marcq les frais engagés par elle pour cette mise à disposition.

### **Article II**

#### **Mise à disposition de services**

Suite à la prise de compétence par la CCPC, la commune de Pont-à-Marcq met à disposition son service Enfance/Jeunesse.

La mise à disposition du service concerne 3 agents territoriaux au grade d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe et est organisée selon les modalités suivantes :

Sur la base de 1607 heures annuelles de travail, les agents du service mis à disposition consacreront pour la CCPC 1080 h 30 heures à l'année.

L'organisation peut être définie comme suit :

1 adjoint d'animation ados - soit 288 heures sur 12 mois = 24h/mois = 17.92 % d'un temps de travail à 1607 heures pour la CCPC.

1 adjoint d'animation ALSH Juillet et Toussaint et mercredis Récréatifs - soit 396 h 15 sur 12 mois = 33 h/mois = 24.65 % d'un temps de travail à 1607 heures pour la CCPC.

1 adjoint d'animation ALSH Février et Août et mercredis Récréatifs - soit 396 h 15 sur 12 mois = 33 h/mois = 24.65 % d'un temps de travail à 1607 heures pour la CCPC.

### **Article III**

#### **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie de plein droit et sans limitation de durée.

La convention prendra fin par décision de la commune de ne plus mettre à disposition son service, moyennant respect d'un préavis

### **Article IV**

#### **Situation et conditions d'emploi des personnels mis à disposition**

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition de service, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le personnel est en revanche indemnisé par la CCPC pour les frais de sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la CCPC sont établies par la CCPC.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPC.

En cas d'absence pour maladie, congé de maternité, paternité et congé de formation, la commune assurera le remplacement de l'agent concerné par la mise à disposition si cette absence dépasse 30 jours consécutifs. Néanmoins les parties en fonction des circonstances, accordent la possibilité pour la CCPC de recruter directement un agent de remplacement, dans ce cas, la commune ne facturera pas à la CCPC le coût de l'agent absent concerné par la mise à disposition.

Les effets de la mise à disposition de service sont décrits dans la fiche d'impacts annexée à la présente convention.

#### **Article V**

##### **Modalités financières**

Les modalités financières sont les suivantes :

La Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à rembourser à la commune de Pont-à-Marcq le coût de la mise à disposition du service. Cela correspond au coût unitaire journalier lié au fonctionnement du service, et en particulier les charges de personnel.

Les charges de personnel s'entendent comme étant le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communal concerné par la mise à disposition, au *prorata temporis* de l'exercice de la compétence communautaire.

La commune transmettra un mémoire détaillant le coût salarial des agents mis à disposition par service et par année civile.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

#### **Article VI**

##### ***Juridiction compétente en cas de litige***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Pont-à-Marcq le.....

Mairie de Pont-à-Marcq	Communauté de communes Pévèle Carembault
------------------------	--

Signature du Maire et cachet	Signature du Président et cachet
Monsieur Daniel CAMBIER	Jean Luc DETAVERNIER

## ANNEXE 1

### FICHE D'IMPACTS RELATIVE A L'ORGANISATION ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

L'établissement d'une fiche d'impact a pour but de finaliser notamment:

- les effets sur l'organisation,
- les conditions de travail,
- la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche est indexée à la convention.

Ces deux documents doivent être soumis à l'avis du ou des comités techniques Compétents.

Art. L. 5211-4-2 alinéas 4 à 7 du CGCT

#### **Organisation, conditions de travail:**

##### Cas du transfert intégral de la compétence : intégration des agents à la CCPC

Les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires exerçant en totalité leurs fonctions dans un service transféré à la CCPC sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils relèvent de cet établissement Ils n'ont plus de lien avec leurs anciennes collectivités.

La Communauté de communes organisera les missions des agents transférés dans le cadre d'une bonne organisation des services.

##### Cas du transfert partiel de la compétence de la commune à la CCPC

Les agents restent gérés par la commune mais sont néanmoins sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPC qui organisera les missions des agents mis à disposition dans le cadre d'une bonne organisation de service en tenant compte de ses missions d'intérêt communal.

#### **Rémunération et droit acquis :**

##### Cas du transfert intégral de la compétence : intégration des agents à la CCPC

Pour tous les agents (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public), transfert automatique (obligatoire) dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi (maintien régime indemnitaire plus favorable, maintien avantages collectivement acquis).

Pour les agents non titulaires : maintien de la nature de l'engagement initial (cf. CDD ou CDI).

##### Cas du transfert partiel de la compétence de la commune à la CCPC

Maintien au sein de la commune du service exerçant la compétence partiellement transférée.

Maintien du régime indemnitaire et des avantages.

*Monsieur Matton demande s'il y aura une uniformisation des traitements ? Réponse, oui, mais pour les saisonniers recrutés par la CCPC, le personnel municipal gardant son traitement actuel et son régime indemnitaire. Monsieur Clément précise que la CCPC a voté une subvention de 10 000 euros allouée aux jeunes du territoire de la CCPC voulant passer le BAFA. Monsieur Matton explique qu'une lettre circulaire a été distribuée sur Orchies, dans celle-ci, il est indiqué que les tarifs « jeunesse » augmentent de 23 %. Madame Raux précise qu'à Pont à Marcq, c'est le contraire, car nos tarifs étaient plus élevés. Monsieur le Maire intervient : « ce n'est pas le passé que l'on doit regretter. A Pont à Marcq, nous avons l'avantage d'avoir tous les services, ils ont été évalués financièrement et maintenant notre dotation est figée jusqu'en 2024 » Monsieur Clément revient sur la sortie ou non de la CCPC pour la ville d'Orchies, un moratoire avait été proposé pour l'année 2016 dans l'attente de la décision du Préfet. Il explique que la CCPC n'a jamais eu les chiffres CAF d'Orchies et Beuvry, des courriers recommandés sont partis sans retour, ces deux maires attendent la décision du Préfet.*

#### **10) Seniors : signature de la convention de mise à disposition de service pour la compétence service de portage de repas à domicile**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005

Vu la loi n°2015 – 991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe « Nouvelle organisation territoriale de la République »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-9 et L5211-4-1 et L5111-1.

Vu le décret n°2008-580 du 18 janvier 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Considérant que la commune de PONT A MARCQ avait un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées et qu'à ce titre, un agent était affecté à cette mission à hauteur de 15 heures par semaine,

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le service de portage de repas à domicile devient une compétence intercommunale,

Vu l'article L5211-4-1 I – al.4, du CGCT,

Considérant que la commune de PONT A MARCQ va mettre à disposition son service communal pour l'exercice de la compétence communautaire

Vu la saisine du comité technique de la CCPC pour sa réunion du 14 décembre 2015,

Vu la saisine du comité technique du centre de gestion pour sa réunion du 10 décembre 2015,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser son Maire à la signature de la convention de mise à disposition de service avec Monsieur le Président de la CCPC afin d'assurer le portage de repas aux personnes âgées.

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
SUITE A TRANSFERT PARTIEL DE COMPETENCE  
ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE PONT-A-MARCQ

SERVICE PORTAGE DE REPAS

Désignation des parties au contrat

Entre

**la commune de Pont-à-Marcq,**

représentée par son Maire, Monsieur Daniel CAMBIER, dument habilité par une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014,

d'une part,

Et

**La Communauté de Communes du Pévèle Carembault,**

Représentée par son Président M. Jean Luc DETAVERNIER, dument habilité par une délibération communautaire n°2015/ n°..... en date du 14 décembre 2015

Ci-dessous désignée CCPC

d'autre part.

Textes de références

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la [Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004](#) relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-4-1 et L5111-1.,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de



communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévèlois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de Pont-à-Marcq,  
Considérant que la commune de Pont-à-Marcq avait un service Portage de repas et qu'à ce titre, un agent était affecté à cette mission à hauteur de **15** heures par semaine,  
Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Considérant que le service Portage de repas devient une compétence intercommunale,  
Vu l'article L5211-4-1 I – al.4, du CGCT,  
Considérant la nécessité d'organiser la mise à disposition de ce service,  
Vu la saisine du Comité technique paritaire de la CCPC en date du 14 décembre 2015,  
Vu la saisine du comité technique paritaire du Centre de Gestion pour la commune pour sa réunion du 10 décembre 2015,

Les parties ont convenu ce qui suit :

\*\*\*

### **Article I**

#### **Objet de la convention**

La Communauté de Communes Pévèle Carembault exerce la compétence Portage de repas. Par délibération du 21 septembre 2015, le conseil communautaire a décidé d'étendre cette compétence à toutes les communes de son territoire.

La commune de Pont-à-Marcq assurait jusqu'à présent ce service.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 I al4 du CGCT, il convient d'organiser le transfert partiel de service(s) concerné(s) par le transfert de compétences.

La présente convention a pour objet de régler contractuellement cette situation entre la CCPC et la commune de Pont-à-Marcq afin d'organiser les conditions de la mise à disposition du service communal au profit de l'intercommunalité et de rembourser à la commune de Pont-à-Marcq les frais engagés par elle pour cette mise à disposition.

### **Article II**

#### **Mise à disposition de services**

Suite à la prise de compétence par la CCPC, la commune de Pont-à-Marcq met à disposition son service Portage de repas.

La mise à disposition du service concerne 1 agent territorial au grade d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe et est organisée selon les modalités suivantes :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h, soit 15 heures par semaine.

Soit 780 heures sur 12 mois = 65h/mois = 48.53 % d'un temps de travail à 1607 heures pour la CCPC.

### **Article III**

#### **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie de plein droit et sans limitation de durée.

La convention prendra fin par décision de la commune de ne plus mettre à disposition son service, moyennant respect d'un préavis

### **Article IV**

#### ***Situation et conditions d'emploi des personnels mis à disposition***

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition de service, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Le personnel est en revanche indemnisé par la CCPC pour les frais de sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la CCPC sont établies par la CCPC.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPC.

En cas d'absence pour maladie, congé de maternité, paternité et congé de formation, la commune assurera le remplacement de l'agent concerné par la mise à disposition si cette absence dépasse 30 jours consécutifs. Néanmoins les parties en fonction des circonstances, accordent la possibilité pour la CCPC de recruter directement un agent de remplacement, dans ce cas, la commune ne facturera pas à la CCPC le coût de l'agent absent concerné par la mise à disposition.

Les effets de la mise à disposition de service sont décrits dans la fiche d'impacts annexée à la présente convention.

#### **Article V**

##### **Modalités financières**

Les modalités financières sont les suivantes :

La Communauté de communes Pévèle Carembault s'engage à rembourser à la commune de Pont-à-Marcq le coût de la mise à disposition du service. Cela correspond au coût unitaire journalier lié au fonctionnement du service, et en particulier les charges de personnel.

Les charges de personnel s'entendent comme étant le montant du salaire (salaire brut + charges sociales) de l'agent communal concerné par la mise à disposition, au *pro rata temporis* de l'exercice de la compétence communautaire.

La commune transmettra un mémoire détaillant le coût salarial des agents mis à disposition par service et par année civile.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

#### **Article VI**

##### ***Juridiction compétente en cas de litige***

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Pont-à-Marcq le.....

Mairie de Pont-à-Marcq	Communauté de communes Pévèle Carembault
Signature du Maire et cachet	Signature du Président et cachet
Monsieur Daniel CAMBIER	Jean Luc DETAVERNIER

*Monsieur le Maire précise que jusque fin août 2016, nous sommes liés avec notre prestataire, la Société DUPONT, puis, en ce qui concerne le portage de repas, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, c'est le prestataire actuel de la CCPC qui livrera les repas en plusieurs lieux. Monsieur Laurent demande si la*

*mise en place d'une cuisine centrale sur Pont à Marcq a été étudiée ? Réponse de Monsieur Clément, les locaux actuels ne sont pas adaptés, ils nécessiteraient des transformations importantes pour une mise en conformité.*

*Monsieur Clément indique le prestataire de la CCPC est la société API. En comparaison, le plateau proposé sur Pont à Marcq actuellement se compose d'un seul repas, à l'inverse le plateau API permet deux repas (soupe en plus). Monsieur Ducatillon fait remarquer le coût élevé qui sera supporté par les Pont à Marcquois à compter du 1<sup>er</sup> septembre, le double du prix actuel facturé aux Pont à Marcquois. Monsieur Lachaiier indique que l'on a là atteint la « limite de la mutualisation » car on avait un « service de qualité abordable, et là on affiche 50 % en plus, l'intercommunalité doit communiquer sur ce sujet, car quand on est capable de mettre 7 millions d'euros par an pour la fibre numérique, on doit pouvoir faire baisser le prix du repas » »9 millions d'euros par an pour les 38 communes sont attribués en guise de dotation communautaire pour 7 millions d'euros par an pour la fibre !!!! Il faut donner une année de confiance à la CCPC « il faut laisser l'enfant marcher et non boiter ». Monsieur Clément pense que comme le service démarre réellement le 1<sup>er</sup> septembre, cela nous laisse le temps de voir.*

### **11) Seniors : signature de la convention de prestation de service pour le service de portage de repas à domicile**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005

Vu la loi n°2015 – 991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe « Nouvelle organisation territoriale de la République »

Vu le décret n°2008-580 du 18 janvier 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCO.

Considérant que la commune de Pont à Marcq avait un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées

Et qu'à ce titre, elle va assurer une prestation de service auprès de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en mettant à disposition son véhicule communal pour l'exercice de la compétence communautaire,

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le service de portage de repas à domicile devient une compétence intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'article L5214-16 du CGCT

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- D'autoriser son Maire à la signature de la convention de prestation de service avec Monsieur le Président de la CCPC afin d'obtenir le remboursement des frais engagés par la commune pour l'exercice de la compétence communautaire « portage de repas à domicile ».

#### **Convention de prestation de service**

**Entre la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT et la commune de PONT-A-MARCO**

**Pour le fonctionnement du service de portage de repas à domicile**

Entre

**La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT**

Dont le siège est à PONT-A-MARCQ, place du Bicentenaire – 59 710 PONT-A-MARCQ

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par la délibération n°2015/ .... du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015.

Et

**La commune de PONT-A-MARCQ**

Dont le siège est à PONT-A-MARCQ, place du Bicentenaire - 59 310 PONT-A-MARCQ

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel CAMBIER, dûment habilité par la délibération du 16 décembre 2015

**PREAMBULE**

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 mai et du 20 septembre 2014 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Sud Pévélois, Cœur de Pévèle et du Carembault et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Considérant que la commune de PONT-A-MARCQ avait un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de compétence communale,  
Et qu'à ce titre, elle avait contracté un marché de fourniture de repas et utilisait un véhicule communal pour les livraisons.

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts de la CCPC et à leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le service de portage de repas à domicile devient une compétence intercommunale,

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales,

*« Sans préjudice de l'article [L. 5211-56](#), la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

*Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »*

Considérant que pour l'exercice de la compétence communautaire, la commune de PONT-A-MARCQ va mettre son service à disposition de la communauté de communes dans le cadre d'une convention de mise à disposition de service,

Que la commune va également assurer une prestation de service auprès de la communauté de communes en fournissant à celle-ci la mise à disposition d'un véhicule communal de livraison,

Que la présente convention a pour objet d'organiser les conditions de la présente prestation de service.

**Article 1 – OBJET**

La commune de PONT-A-MARCQ avait développé un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées. Pour l'exercice de ce service, elle avait contracté un marché public avec un

prestataire, avait affecté un personnel à hauteur de 15 heures par semaine à la livraison de ces repas, ainsi qu'un véhicule communal.

Ce marché de fourniture de repas arrive à échéance au 31 août 2016. Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016, la commune de PONT-A-MARCQ va continuer à mettre à disposition de celle-ci son véhicule communal. A ce titre, elle assurera une prestation de service au profit de la CCPC.

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles la commune de PONT-A-MARCQ assurera cette prestation de service auprès de la CCPC, pour l'exercice de la compétence communautaire « service de portage de repas à domicile ».

## **Article 2 – Modalité d'exécution des contrats.**

Seul le marché public relatif à la fourniture de repas conclu par la commune de PONT-A-MARCQ sera transféré à la CCPC au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce transfert se matérialise par un avenant de transfert.

Aucun contrat de la CCPC ne sera transféré à la commune de PONT-A-MARCQ.

## **Article 3 – Obligations des parties**

### **Article 3-1 – Obligations de la commune**

La commune de PONT-A-MARCQ s'engage à mettre à disposition de la CCPC son véhicule communal dont elle assumera les charges de carburant, d'entretien et d'assurance, jusqu'au 31 août 2016.

### **Article 3-2 Obligations de la CCPC.**

La CCPC s'engage à rembourser à la commune de PONT-A-MARCQ les frais liés à la mise à disposition de ce véhicule. Le montant de remboursement a été calculé sur la base du mode de calcul des attributions de compensation validé par la CLECT.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016.

Au 31 août 2016, le contrat de fourniture de repas de la Commune de PONT-A-MARCQ arrive à échéance.

Le contrat de la CCPC prévoit la mise à disposition de véhicule. Il ne sera donc plus nécessaire de recourir au véhicule de la commune de PONT-A-MARCQ.

## **Article 5 – Modalités financières**

La CCPC remboursera les charges engagées par la commune de PONT-A-MARCQ, soit la somme de 1392.64 €, correspondant au montant des frais de véhicules, pour la période considérée.

Le paiement aura lieu par mandat administratif en un seul virement à l'échéance de la présente convention.

## **Article 6 - Contentieux**

Tout contentieux lié à l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de LILLE.

Pour la Commune de PONT-A-MARCQ	Pour la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT
Fait à PONT-A-MARCQ, le	Fait à PONT A MARCQ, le

Son maire M. Daniel CAMBIER	Son Président M. Jean-Luc DETAVERNIER
--------------------------------	--

- **Décisions :**
  - 1) Avenant n°1 marché de restauration municipale – intégration élément bio
- **Communication :**
  - 1) Abandon du droit de préemption

**FIN DE LA REUNION A 21 HEURES**